Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc agrivoltaïque porté par société Solefra 21 sur la commune de Lezoux (63)

Avis n° 2025-ARA-AP-1835

Avis délibéré le 10 avril 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 01 avril 2025 que l'avis sur le parc agrivoltaïque de société Solefra 21 sur la commune de Lezoux (63) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 02 avril 2025 et le 10 avril 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10/02/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution en date du 7 mars 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Solefra 21. Située sur la commune de Lezoux, à une vingtaine de kilomètres à l'est de Clermont-Ferrand, la zone d'implantation potentielle du projet concerne des parcelles à usage agricole actuellement cultivées en grande culture. La zone d'étude se positionne en dehors du noyau urbain de Lezoux, en zone agricole et à proximité immédiate d'une plateforme de compostage. Les habitations les plus proches en hameaux, se situent à 400 mètres environ.

Le présent dossier porte sur un projet d'installation agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie, c'est-à-dire que l'installation doit apporter un service direct à l'activité agricole, en l'espèce de l'ombre pour des plantations de maraîchage et du pâturage, le caractère agrivoltaïque du projet est présenté dans une notice technique agricole. Le projet a été développé en collaboration avec la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme. Le projet concerne deux exploitants (dont l'exploitant actuel des parcelles) qui souhaitent se répartir le terrain à travers leurs deux activités agricoles respectives : le maraîchage et le pâturage ovin et bovin.

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une superficie totale clôturée de 8,6 ha et représente 2,9 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 7,54 MWc, pour une production estimée à 10 400 Mwh/an. Sa durée d'exploitation est fixée à 40 ans.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- le sol et le sous-sol ;
- l'archéologie

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager de manière rigoureuse, certains points de l'étude d'impact doivent être précisés ou renforcés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement, il s'agit notamment de :

- approfondir la caractérisation de l'état initial de l'environnement et le cas échéant revoir le niveau d'enjeux attribué à certains groupes d'espèces,
- renforcer l'étude des incidences paysagères du projet pour les riverains,
- détailler les leviers identifiés pour réduire l'empreinte carbone du projet,
- mieux justifier l'évitement de la zone dégradée située au nord-est du projet,
- actualiser et compléter l'analyse des effets cumulés.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Solefra 21. Il s'implante sur la commune de Lezoux, à une vingtaine de kilomètres à l'est de Clermont-Ferrand. La commune compte 6 468 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes entre Dore et Allier. Elle est couverte par un PLU[1] inclus dans le périmètre du Scot Livradois-Forez[2].

La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) occupe une surface de 8,8 ha et concerne des parcelles à usage agricole actuellement cultivées en grande culture avec majoritairement des rotations de blé, maïs et tournesol. La zone d'étude environnementale est légèrement plus grande (11,4 ha), de manière à prendre en compte le lieu d'implantation d'un bâtiment agricole à construire au sud, et une zone illégale de dépôt de déchets au nord.

Le site est majoritairement entouré par des parcelles agricoles, sauf au sud-est du projet où se trouve une plateforme de compostage. Le projet est accessible par la RD 85 qui longe le site sur sa partie sud. La zone d'étude se positionne en dehors du noyau urbain de Lezoux. Les habitations les plus proches, correspondant à des hameaux, se situent à 400 mètres environ.

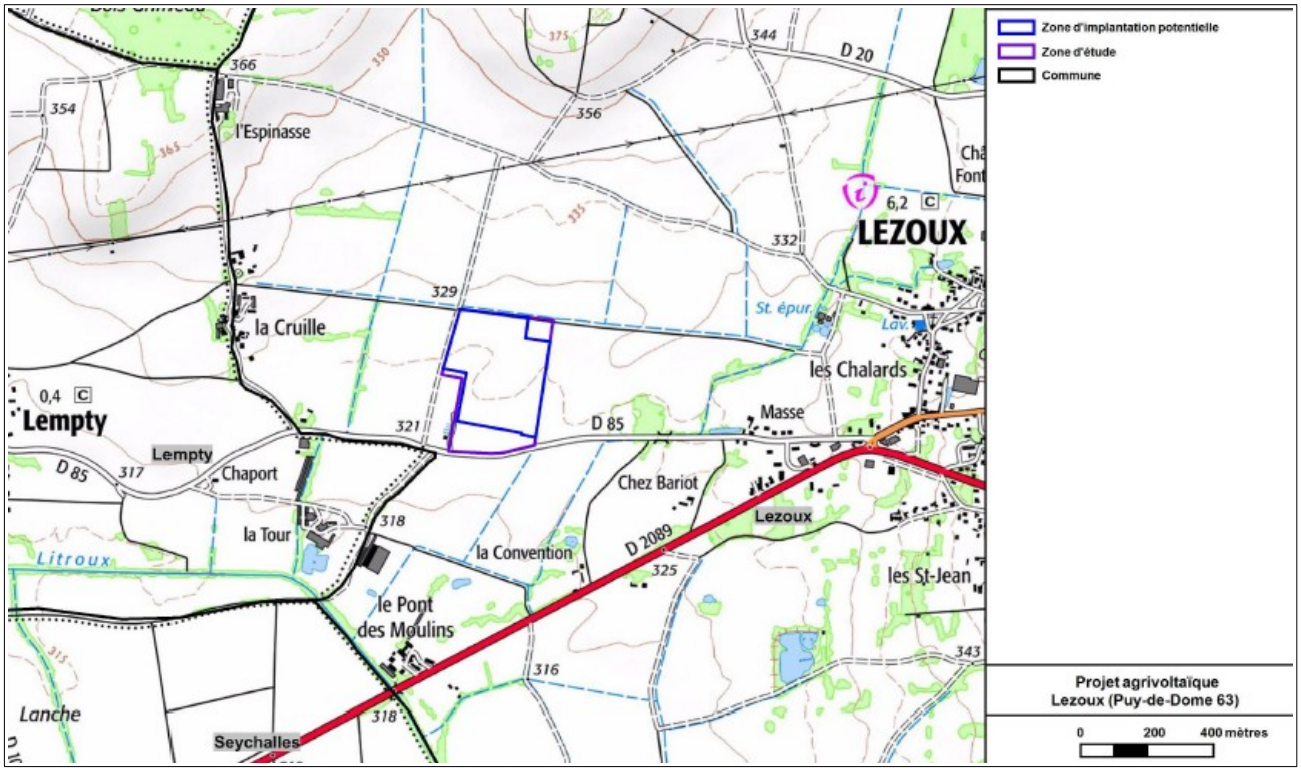

Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1 Plan local d'urbanisme, dernière modification approuvée le 17/09/2024. Le projet est localisé en zone Uj « destinée aux activités de toutes natures, secondaires ou tertiaires, ainsi qu'aux industries susceptibles d'engendrer des nuisances ou des pollutions importantes », et plus précisément dans le sous-secteur Uje où toute activité non liée à la production d'énergie renouvelable est interdite.

2 Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 15/01/2020

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le présent dossier porte sur un projet d'installation agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie c'est-à-dire qu'il porte sur des modules photovoltaïques de production d'électricité situés sur des parcelles agricoles où ils doivent contribuer durablement au maintien ou au développement de la production agricole. L'installation doit apporter un service direct à l'activité agricole, et garantir une production agricole significative et un revenu durable. Le projet a été développé en collaboration avec la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme. Il concerne deux exploitants (dont l'exploitant actuel des parcelles) qui souhaitent se répartir le terrain à travers leurs deux activités agricoles respectives : le maraîchage et le pâturage ovin et bovin.

Une notice technique agricole est jointe au présent dossier pour justifier du caractère agrivoltaïque du projet. Elle indique que le projet répond au service d'adaptation au changement climatique, au service de protection contre les aléas climatiques et au service d'amélioration du bien-être animal, sans porter atteinte au potentiel agronomique de la parcelle. L'analyse s'appuie sur la bibliographie existante et sur une étude agro-pédologique des parcelles à l'étude. Une zone témoin sans module photovoltaïque et aux mêmes caractéristiques agro-pédologiques que la parcelle agrivoltaïque, située à environ 450 m au sud-ouest du projet, est également mise en place conformément aux obligations prévues pour les installations agrivoltaïques sur cultures végétales.

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une superficie totale clôturée de 8,6 ha et représente 2,9 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de 33 % (40 % en suivant les critères agrivoltaïques qui excluent du calcul certaines zones du projet[3]). Sa durée d'exploitation est fixée à 40 ans.

Figure 2: Implantation des installations du projet (source : étude d'impact)

3 Les parcelles agricoles au titre du R314-108 du code de l'énergie n'incluent pas les pistes, voies d'entretien et équipements nécessaires au raccordement au réseau électrique. Elles représentent donc une surface totale de 7,2 ha.

La centrale délivrera une puissance de 7,54 MWc, pour une production estimée à 10 400 MWh/an. L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux fixes inclinés à 30°, avec un point haut de la structure à 5 m et un point bas à 2,3 m du sol. Les structures porteuses reposent sur des pieux ancrés dans le sol par battage. La distance inter-rangée retenue est de 6,2 m pour faciliter la circulation des engins agricoles.

La zone de projet comporte des locaux techniques et une citerne incendie pour une surface totale de 133 m². Au total, la surface imperméabilisée par le projet (pieux des tables photovoltaïques et piquets de clôture inclus) est de 186 m² soit 0,22 % de la surface clôturée. Des pistes de desserte interne au parc photovoltaïque (perméables et enherbées) seront aménagées sur 4 935 m².

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source de La Vernelle sur la commune de Culhat (sans que des travaux de renforcement du poste source soient nécessaires), situé à environ 5,5 km du parc**.** Le tracé du raccordement électrique suivra des cheminements existants, et est en dehors de tout zonage de protection du patrimoine naturel. Pour les traversées de cours d'eau, la mesure de réduction R2 relative au raccordement externe est un engagement pour une solution technique sans travaux dans leur lit mineur (passage des câbles le long des ouvrages de franchissement existants par encorbellement ou bien par fonçage en leur absence). Le dossier conclut, sans que cela appelle d'observation, à un impact non significatif sur les milieux naturels de ce raccordement. La capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR), entré en application le 15 février 2022, est de 19,7 MW pour le poste source de La Vernelle.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant entre autres une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- le sol et le sous-sol ;
- l'archéologie.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est illustrée avec des photos, plans et schémas ce qui permet une bonne compréhension du projet et de ses impacts. La séquence « éviter, réduire, compenser » est appliquée pour limiter l'impact résiduel du projet 'environnement. Il manque cependant quelques approfondissements sur la caractérisation de l'état initial de l'environnement, sur les incidences paysagères du projet et sur l'analyse des effets cumulés.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 31 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.2.1. Biodiversité

<u>État initial</u>

La zone d'implantation potentielle du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Au regard de la proximité du Val d'Allier et de sa richesse en termes de biodiversité, de nombreux zonages d'inventaires et de protection, en lien avec le système alluvial, sont présents dans l'aire d'étude éloignée[4].

En dépit de la différence d'occupation des sols entre la zone d'implantation potentielle (cultures) et les milieux alluviaux de l'Allier, des continuités sont potentiellement présentes pour certaines espèces comme les chiroptères, les oiseaux ou bien encore les amphibiens.

Les inventaires de terrain effectués entre janvier et septembre 2021 ciblent les principaux groupes d'espèces pouvant être contactés en milieu terrestre (flore, avifaune, mammifères dont chiroptères, amphibiens, reptiles, insectes). cette. Les 14 sessions de reconnaissance effectuées, complétées par une analyse bibliographique, témoignent d'un effort de prospection et les protocoles utilisés semblent adaptés. Pour autant, il convient de noter que des inventaires en octobre et novembre peuvent être importants en plaine, et tout particulièrement pour la zone de projet qui se positionne sur un axe migratoire (voir cartographie p 148 de l'étude d'impact), pour bien identifier les enjeux en termes d'avifaune et de chiroptères. Le calendrier des prospections est à justifier ou à compléter.

Huit **habitats** naturels ont été caractérisés dans l'aire d'inventaire (tableau de synthèse et cartographie p 160 et 161 de l'étude d'impact), dont quatre habitats de faible enjeu au niveau de la Zip avec une prédominance de cultures complétées par la présence de haies et fossés. Aucun habitat n'est caractéristique de zones humides. Les 13 sondages pédologiques effectués au sein de la Zip et l'absence de flore caractéristique confirment l'absence de zone humide au titre de l'arrêté de juin 2008.

172 **espèces végétales** ont été recensées lors des prospections de terrain mais aucune présente un enjeu de conservation.

Concernant la **faune** les enjeux sont faibles à très faibles pour la majorité des espèces. La haie en bordure du fossé à l'est présente un habitat terrestre potentiellement favorable~~s~~ aux amphibiens et aux reptiles, mais compte tenu de son isolement au sein d'une matrice agricole intensive, seules

4 Dans les 5 km autour de la ZIP sont recensées quatre zones Natura 2000, dont trois centrées sur l'Allier, douze Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et deux Znieff de type 2.

des espèces très opportunistes et résilientes peuvent potentiellement la coloniser. La zone d'étude n'abrite aucun gîte avéré ou potentiel pour les chiroptères. Elle peut cependant leur servir de zone de chasse ou de transit. Seuls les enjeux liés à l'avifaune sont jugés jusqu'à modérés, la zone d'étude représentant une zone de nidification possible pour certaines espèces d'intérêt, notamment dans la haie en bordure du site, et une zone d'alimentation pour de nombreux passereaux communs et pour les rapaces.

La localisation des enjeux écologiques est présentée sur la figure suivante.

Figure 3: Localisation des enjeux écologiques (source : étude d'impact)

L'Autorité environnementale recommande de justifier ou de compléter le calendrier des prospections terrains, et le cas échéant de revoir à la hausse le niveau d'enjeux attribué à certains groupes d'espèces.

Impacts et mesures de la séquence ERC

Les impacts par perte ou altération d'habitats, dérangement et destruction d'espèces ont été étudiés en phase travaux et en phase exploitation.

Les impacts bruts sur les habitats naturels de la zone d'étude sont considérés comme très faibles. Par ailleurs, en l'absence d'enjeux floristiques, aucun impact sur ce compartiment n'est attendu. Les impacts bruts en phase de chantier sont jugés faibles pour les espèces considérées comme nicheuses au sein de la culture et des zones embroussaillées (Alouette des champs, Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe) et très faibles pour les autres espèces. En phase d'exploitation, les impacts bruts sont jugés très faibles pour l'ensemble des espèces.

L'application de la séquence **éviter-réduire** amène à une série de mesures[5] prenant en considérations les enjeux écologiques du site et pour aboutir à des impacts résiduels sur la biodiversité qualifiés par le dossier de négligeables à faibles. Une estimation des coûts de l'ensemble des mesures, en particulier celles portant sur le suivi de leur efficacité, aurait pu compléter le dossier afin de fournir au lecteur une réalité opérationnelle .

La mesure d'évitement E0 « Évitement amont » a été décidée dès la conception du projet afin de réduire l'impact sur les habitats au niveau d'enjeu écologique le plus élevé, et sur les espèces associées. L'emprise potentielle du projet de 11,4 ha a ainsi été réduite à 8,8 ha. Cette mesure conduit notamment à l'évitement :

- de la haie ripicole en bordure du projet, habitat le plus intéressant du point de vue des fonctionnalités écologiques et des enjeux,

- de la majeure partie de la « friche embuissonnée sur décombres », cet habitat présentant un intérêt fonctionnel certain pour la faune de la zone d'étude.

Parmi les sept mesures d'évitement qui seront mises en place, on peut notamment citer l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la sensibilité saisonnière de la faune, les espèces ciblées étant les amphibiens, les reptiles et les oiseaux.

Deux mesures d'accompagnements sont également prévues. Elles consistent à mettre en place des nichoirs et des gîtes artificiels pour favoriser le maintien d'une avifaune nicheuse commune et l'installation de chiroptères.

L'impact résiduel est jugé par le dossier non significatif, aucune mesure de compensation n'est donc proposée. L'état initial n'étant pas entièrement justifié et nécessitant donc peut être d'être complété, l'Autorité environnementale ne peut conclure en l'état sur des impacts résiduels non significatifs.

L'Autorité environnementale recommande, une fois l'état initial complété, et si nécessaire de mettre en place les mesures d'évitement et de réduction et si des impacts résiduels négatifs subsistent de mettre en œuvre une mesure de compensation.

2.2.2. Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la grande Limagne et plaine des Varennes. L'ambiance paysagère du secteur est agricole, marquée par la céréaliculture. Elle se caractérise par une topographie particulièrement plane entrecoupée par des motifs paysagers (boisement, bâtiments agricoles…) qui suffisent souvent à masquer la zone d'implantation du projet. Ainsi les perceptions directes sont dominantes à proximité immédiate de la Zip, depuis les hameaux à l'ouest (Espinasse, la Cruille) ainsi qu'au niveau de la route D85 qui longe la limite sud de la Zip. Le projet est également perceptible depuis la route D2089, route principale du secteur qui passe à environ 500 m au sud de la Zip. L'enjeu est considéré modéré.

5 Mesures décrites de la p 179 à 183 de l'étude d'impact

Parmi les mesures d'insertion paysagères proposées[6] on peut noter :

- la conservation et le renfort de la haie périphérique existante à l'est,

- le recul de l'emprise du projet à la route D85 pour assurer une échelle visuelle équilibrée pour les automobilistes,

- la création d'une haie arbustive et arborée à l'ouest pour filtrer les vues et pour enrichir la plaine agricole de trames végétales,

- des teintes neutres évoquant les coloris du milieu agricole local pour les éléments techniques.

Un choix assumé a été fait de ne pas masquer le parc depuis la D85 pour mettre en lumière l'évolution des activités agricoles et faire rentrer le nouveau paysage énergétique dans les mentalités.

Trois photomontages illustrant l'impact du projet sur les perceptions visuelles depuis les points de vue identifiés à enjeux ont été réalisées (depuis Espinasse/la Cruille, la D85 et la D2089). Les simulations sont établies en période estivale, ce qui minimise la perception des impacts du projet.

Les masques végétaux et l'éloignement réduisent l'exposition des habitations à la Zip. Dans l'ensemble, l'exposition à la Zip est peu prégnante car celle-ci apparaît couramment comme une ligne dans ce paysage déjà particulièrement horizontal. L'impact résiduel est qualifié de faible.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer -notamment aux riverains- l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris).

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en période hivernale depuis les points de vue identifiés à enjeux par le dossier, de réévaluer si nécessaire l'impact résiduel pour les riverains et le cas échéant de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur le paysage jusqu'à l'obtention d'un impact résiduel non significatif.

2.2.3. Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet sur le changement climatique par quantification des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO2), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 40 ans (analyse de son cycle de vie). Le détail du calcul des émissions carbone générées est présenté p. 128 de l'étude d'impact. Il est clair et les références de calcul sont indiquées.

Ces émissions sont comparées à la production d'énergie à partir du mix énergétique français, du mix énergétique européen et de combustibles fossiles (tableau p 129 de l'étude d'impact). Le dossier retient au final la comparaison avec la production d'énergie à partir de combustibles fossiles, justifiée par le principe du « merit order[7] », et conclut que le projet permet d'éviter l'émission de 192 000 téqCO2. Cependant alors que le bilan électrique 2023 de RTE indique que « l'accroissement de la production décarbonée a permis de limiter le recours aux combustibles fossiles pour la production électrique », le bilan ne conclut pas en une substitution équivalente de ces deux sources d'énergie. Les émissions évitées par la production d'un projet d'énergies renouvelables doivent être évaluées en considérant le mix énergétique français, soit 15 800 téqCO2 d'après le dossier.

6 Les mesures sont présentées en détail de la p 282 à 284 de l'étude d'impact

7 Principe d'optimisation utilisé par les réseaux d'électricité pour déterminer l'ordre dans lequel les différentes sources d'énergie sont sollicitées pour répondre à la demande. En France les moyens de production à partir de combustibles fossiles ne sont appelés qu'en dernier recours.

Le pétitionnaire propose comme mesure d'accompagnement, pour améliorer le bilan carbone, de retenir des entreprises locales pour la réalisation du parc afin de limiter les émissions CO2 liées à l'acheminement des matériaux. Le dossier indique également que les panneaux seront, dans toute la mesure du possible, français ou à défaut européens. L'identification de ces leviers à mobiliser pour réduire au maximum l'empreinte carbone du projet est intéressante mais mériterait d'être détaillée et faire l'objet d'un engagement pour être considérée comme fiable (présentation de l'analyse de marché réalisée).

L'Autorité environnementale recommande de détailler les leviers identifiés pour réduire l'empreinte carbone du projet et de les mettre en application comme mesure de réduction.

2.2.4. Sols et sous-sol

Compte tenu de la topographie relativement plane, les mouvements de terres sur la Zip seront très limités et localisés aux plateformes des postes techniques, à la piste périmétrale, et aux tranchées de passage des câbles (tranchées d'environ 1,3 m de profondeur, faites à l'avancement c'est-à-dire immédiatement rebouchées, généralement 500 m / jour environ). La piste sera enherbée, tout comme l'ensemble de la parcelle préalablement aux travaux. Cette mesure limitera l'érosion des sols pendant la phase chantier où l'exploitation agricole ne pourra être maintenue. À l'issue de la phase travaux, la surface imperméabilisée sera d'environ 186 m² soit 0,22 % de la surface du projet.

Des tassements du sol peuvent se produire et affecter sa structure sous l'action des engins intervenant dans la mise en place du parc photovoltaïque. Toutefois, dans le cas présent, l'utilisation d'engins lourds sera limitée à quelques jours sur toute la durée du chantier pour réduire ce risque. De plus, la nature du sol (naturellement portante) et l'enherbement préalable limiteront cet effet. Le choix des fondations par pieux battus, au nombre de neuf par table, permet de répartir les descentes de charge, ramenées dans le cas présent à 470 kg par pieu. La reprise de charge propre à ce type de fondation, à la fois latérale et verticale à la pointe permet de limiter les tassements de sols.Le dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet notable sur les sols et leurs fonctionnalités.

Concernant le risque de pollution du sol et de diffusion de pollution en sous-sol, le pétitionnaire s'engage sur des mesures classiques de prévention des pollutions en phase chantier (charte « chantier vert » en annexe du dossier) et évite dans la conception du projet la zone de dépôt au nord de la zone d'étude au niveau de laquelle une pollution des sols a été détectée. Les analyses effectuées par le pétitionnaire en 2023 ne sont pas fournies mais le dossier fait état d'une pollution aux métaux et hydrocarbures. L'étude d'impact p.255 indique un effet positif du projet sur l'exposition des populations aux pollutions après mesure d'évitement. Cette citation n'est pas cohérente avec l'abandon de la remise en état initialement projetée (information p.55 de l'étude d'impact), l'exclusion de cette zone de dépôt de la zone clôturée et l'indication p. 95 que « si les dépôts au nord de la zone d'étude perdurent, on peut envisager que la pollution du sol va tendre à augmenter ». L'insertion de ce terrain dégradée au sein de la parcelle clôturée pour empêcher de nouveau dépôt, voire son exploitation en l'état pour du photovoltaïque (non agrivoltaïque), mériterait d'être étudiée.

L'Autorité environnementale recommande :

- de transmettre à la police du maire les résultats d'analyses de sol effectuées au nord de la Zip pour recherche du responsable de la pollution, et au bureau de l'environnement de la préfecture pour que la zone polluée soit répertoriée en secteur d'information sur les sols (SIS),

- de justifier l'absence d'alternative conduisant à éviter la zone dégradée au sein de la parcelle clôturée du projet et l'absence de mise à profit de ce terrain dégradé pour la production d'énergie renouvelable.

2.2.5. Archéologie

La commune de Lezoux se situe en zone de présomption de prescription archéologique, les travaux et projets d'aménagement affectant le sous-sol sont ainsi présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Le dossier précise que la DRAC leur a confirmé en août 2024 que ce projet donnera lieu à des prescriptions archéologiques. Des fouilles préventives seront réalisées avant le début des travaux.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, l'opportunité et le choix du site reposent sur :

- l'objectif de développement des énergies renouvelables aux échelles nationale, régionale et territoriale ;

- l'absence de site anthropisé répondant aux critères techniques, économiques et réglementaires nécessaire à la réalisation de projet photovoltaïque au sol à l'échelle de l'intercommunalité,

- la localisation du site de Lezoux en dehors de tout zonage répertoriant des périmètres de protection ou d'inventaires des enjeux environnementaux, à l'écart des habitations, en zone dédiée aux énergies renouvelables du PLU, et à proximité d'un poste source avec une capacité disponible suffisante pour accueillir le projet.

L'analyse d'alternatives à l'échelle du territoire semble avoir été menée avec rigueur, et les résultats sont relativement bien détaillés dans l'étude d'impact à partir de la page 41.

En matière de conception du projet, le dossier propose sur le même site trois variantes d'aménagement des panneaux solaires, présentées à partir de la page 53 de l'étude d'impact. Ces variantes, relativement proches en termes de couverture photovoltaïque, montrent tout de même la bonne intégration au projet des contraintes agricoles et environnementales, avec l'intégration dans la variante retenue des recommandations de la chambre d'agriculture et du bureau d'étude rédacteur de l'étude d'impact.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse p 295 de l'étude d'impact les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, trois projets de centrales photovoltaïques au sol sont énumérés dans un tableau, et se situent dans un rayon de 8 km. Le dernier projet recensé par le dossier sur le territoire date de mars 2022. Ce paragraphe ne semble pas avoir été actualisé au fil des différentes versions de l'étude d'impact, d'autres projets plus récents ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code.

L'analyse s'appuie sur un seul constat, l'absence d'impact cumulés significatifs au regard du contexte écologique différent de chaque projet. Cette affirmation manque d'arguments, que le pétitionnaire doit apporter que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur et sur les incidences cumulées sur certains groupes d'espèces.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'actualiser et d'approfondir l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement

notamment de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'étude étendue), et leurs les impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet (degré d'efficacité et pérennité des mesures), décrit en p. 185 et 186 de l'étude d'impact.

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue :

- au cours de la phase travaux ;
- en phase d'exploitation, effectué tous les ans jusqu'à la cinquième année puis tous les 3 ans ou tous les 5 ans selon la mesure ciblée, et ce jusqu'à la 21e année du projet.

Le suivi est à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier présente uniquement le coût de certaines mesures d'évitement et de réduction, une estimation du coût de l'ensemble des mesures et en particulier de celles portant sur le suivi de leur efficacité doit compléter le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi de l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC et cela jusqu'au terme du fonctionnement du parc et de son démantèlement.